

Installations électriques *Haute et basse tension*



- | | |
|------------|---|
| Quoi ? | ✓ Tous les établissements (bureaux, commerces, industries, entrepôts, transporteurs, hôtels, restaurants...). |
| Pourquoi ? | ✓ Prévenir le risque d'incendie, d'explosion, d'électrification et d'électrocution. |
| Quand ? | ✓ Tous les ans. |
| Par qui ? | ✓ Organisme accrédité Cofrac. |

Appareils de levage



- | | |
|------------|---|
| Quoi ? | ✓ Tous les engins de levage (nacelles, chariots, ponts élévateurs, engins de travaux publics...). |
| Pourquoi ? | ✓ Prévenir les risques engendrés par l'élévation d'une charge significative. |
| Quand ? | ✓ Une ou deux fois par an. |
| Par qui ? | ✓ Organisme compétent. |

Portes & portails automatiques



- | | |
|------------|--|
| Quoi ? | ✓ Toutes les portes et portails (type tambour, pivotante, sur volet à enrouleur...). |
| Pourquoi ? | ✓ Prévenir les risques d'une détérioration pour les utilisateurs et les employés (écrasement, pincement, coincement...). |
| Quand ? | ✓ A minima tous les 6 mois. |
| Par qui ? | ✓ Organisme compétent. |

Votre contact :

Grégoire Dupont-Tingaud
g.dupont-tingaud@poleverification.fr
06 75 42 02 05

Administration & assistance commerciale

Brigitte Couvry - 01 43 56 59 66
contact@poleverification.fr - www.poleverification.fr
Siège social : 3 rue de Liège, 75009 Paris

NOS ATOUTS : DISPONIBILITÉ - QUALITÉ - TARIFS

➤ Contrôle des installations électriques et compte rendu Q18

Les principales obligations réglementaires sont définies par le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et l'arrêté du 26 décembre 2011, qui précise les modalités de vérification de ces installations au regard du code du travail (articles R. 4226-14, 16 et suivants).

Obligatoire chaque année, la vérification vise à identifier et analyser les points de non conformité. Le rapport de vérification permet de faire procéder à des correctifs par un électricien habilité.

En l'absence d'observations relatives aux non conformités, le contrôle n'est obligatoire que tous les 2 ans.

Ces vérifications garantissent le respect de la législation et sécurisent votre activité, protègent vos collaborateurs ainsi que votre entreprise.

Mise à disposition du rapport : inspection du travail, assureur (RC), commission de sécurité, représentants du personnel, ...

➤ Engins de levage et de travaux publics

Les appareils et accessoires de levage sont soumis réglementairement à des vérifications lors des mises ou mises en service ainsi qu'à des vérifications générales périodiques (VGP), conformément au code du travail (art. R. 4323-22, 23 et suivants) ainsi qu'à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 qui fixe le type de matériels à contrôler et la fréquence de ces contrôles.

Liste des principaux appareils de levage et engins de travaux publics concernés :



Chariot élévateur
contrôle tous les 6 mois



Nacelle, monte meubles, monte matériaux
contrôle tous les 6 mois



Grue auxiliaire
contrôle tous les 6 mois



Engins de terrassement et de travaux publics
(tractopelle, chargeuse, pelle hydraulique, tombereau, bouteur, autobétonnière, etc.)
contrôle tous les 6 à 12 mois



Bras de levage
contrôle tous les 6 mois



Accessoires de levage
(palan, élingue, harnais, cé de levage, etc.)
contrôle tous les ans



Hayon élévateur
contrôle tous les 6 mois



Pont roulant
contrôle tous les ans

Pont élévateur ou table élévatrice
contrôle tous les ans



➤ Portes et portails automatiques et semi-automatiques

Les systèmes de fermeture automatiques et semi-automatiques sont aussi soumis à des vérifications obligatoires lors de leur installation, puis périodiquement (au minimum tous les 6 mois) et à la suite de toute défaillance, conformément au code du travail (art. R. 4224-12 et 13) et à l'arrêté du 21 décembre 1993.

L'ABSENCE DE VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES : UN VÉRITABLE RISQUE

Si les installations et/ou équipements de votre établissement ne sont pas vérifiés, les risques sont multiples :

- Risque d'arrêt temporaire de votre activité (défaillance, dysfonctionnement des équipements, incident, incendie...).
- Dommages sur autrui (salariés, clients, patients, prestataires...).

✓ **Risque de retrait total ou partiel de l'assurance Responsabilité Civile ou franchise importante** : l'assureur peut, en cas de sinistre, décliner sa responsabilité en l'absence de vérification réglementaire.

- Risque de sanction en cas de visites de l'inspection du travail, qui peut prescrire au chef d'établissement une vérification de tout ou partie de ses installations par un organisme agréé (délais courts, conséquences lourdes).
- Risque de fermeture en cas d'avis défavorable de la commission de sécurité ou à la demande de l'inspection du travail.

✓ **La responsabilité pénale et/ou civile du chef d'établissement peut être engagée au motif de la « faute inexcusable de l'employeur »** (article L. 452-1 du code de la sécurité sociale), le code du travail stipulant (art. L. 4121-1) que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».